



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2024-021

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2024-01-23-00001 - Arrêté portant activation du plan de coupure de  
l'A63 à Bayonne (4 pages) Page 3

64-2024-01-23-00002 - Arrêté portant interdiction des entrées et sorties de  
l'échangeur n°10 (Pau centre) sur l'autoroute A64 (2 pages) Page 8

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00001

Arrêté portant activation du plan de coupure de  
l'A63 à Bayonne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral  
portant activation du plan de coupure de l'A 63 à Bayonne**

**Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n°87R0342 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation sur les RN 10 et 117,

**VU** l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de coupure de l'A 63 approuvé le 27 janvier 2009,

**VU** les manifestations des agriculteurs de ce mardi 23 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 63,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan de coupure de l'A 63 est déclenché à compter de ce jour 7 h 00 et ce jusqu'à la fin de l'évènement. Compte tenu des manifestations des agriculteurs sur l'A 63, il est fait application des mesures n° 7 et n° 9. Les usagers circulant en sens France / Espagne seront invités à sortir de l'A 63 au diffuseur n° 6 Bayonne Nord, à emprunter la RD 810 et le boulevard de l'Aritxague sur la commune de Bayonne, à reprendre l'A 63 au niveau du diffuseur n° 5 Bayonne Sud. Les usagers circulant dans le sens Espagne / France seront invités à sortir de l'A 63 au diffuseur n° 5 Bayonne Sud, à emprunter le boulevard de l'Aritxague, la RD810, l'avenue Duvergier de Hauranne et l'avenue du Prissé sur les communes de Bayonne et Saint-Pierre d'Irube, à reprendre l'A 63 au niveau du diffuseur de Bayonne Nord ou poursuivre sur l'A64.

**Article 2 :** Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

**Article 3 :** La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A 63 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescriptions et de déviations sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et seront levées sur avis du gestionnaire autoroutier ASF et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- DREAL de zone Aquitaine,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Bayonne et de Saint-Pierre d'Irube,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

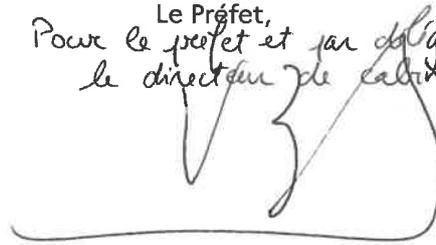
**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice Régionale de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le Directeur des infrastructures départementales du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de la DIR de Zone,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23/1/2024

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Vincent BERNARD - LAFOUCRIÈRE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00002

Arrêté portant interdiction des entrées et sorties  
de l'échangeur n°10 (Pau centre) sur l'autoroute  
A64



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction des entrées et sorties de l'échangeur N° 10 (Pau Centre)  
sur l'autoroute A 64**

**Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** les manifestations des agriculteurs de ce mardi 23 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 64,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Compte tenu des manifestations des agriculteurs au niveau de l'échangeur N° 10 (Pau centre), des interdictions d'entrée et de sortie sont mises en place sur cet échangeur dans les deux sens, à compter de ce mardi 23 janvier 2024, 7H00, et ce jusqu'à la fin de l'événement.

**Article 2 :** Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

**Article 3 :** La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture des entrées et sorties de l'échangeur N° 10 (Pau Centre) sur l'autoroute A 64 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescriptions et de déviations sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire autoroutier ASF et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- DREAL de zone Aquitaine,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairie de Pau,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice Régionale de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le Directeur des infrastructures départementales du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de la DIR de Zone,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23/01/2024

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2/2 Vincent BERNARD - LAFOUCRIÈRE